C/2024/7428

11.12.2024

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.11790 — STRABAG / BECKER / WRG KG)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(C/2024/7428)

1. Le 2 décembre 2024, la Commission européenne a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— STRABAG AG («STRABAG», Allemagne),

— Becker Umweltdienste GmbH («BECKER», Allemagne),

— Wertstoff und Recycling Gablenz GmbH &Co. KG («WRG», Allemagne), actuellement contrôlée par STRABAG.

STRABAG et BECKER acquerront, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de WRG.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

— STRABAG fournit des services dans le secteur de la construction. Ses activités ont également trait à l'extraction et au commerce de matières premières pour la construction, ainsi qu'à la collecte et au traitement des déchets;

— BECKER est spécialisée dans l'élimination des déchets municipaux et commerciaux et fournit des services aux municipalités.

3. WRG exploitera un dépôt de déchets à Crimmitschau, en Allemagne.

4. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à un traitement simplifié de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil relatif au contrôle des concentrations entre entreprises ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

5. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.11790 — STRABAG / BECKER / WRG KG

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 160 du 5.5.2023, p. 1.

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE